

006 Promouvoir le modèle des aires protégées naturelles régionales ou infranationales pour atteindre l'objectif mondial de 30 % d'aires protégées et conservées d'ici à 2030

RAPPELANT que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal de la Convention sur la diversité biologique fixe pour objectif mondial de conserver et gérer au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, d'ici à 2030 (Cible 3) ;

RAPPELANT la Résolution 6.041 de l'UICN *Identification des zones clés pour la biodiversité aux fins de la préservation de la biodiversité* (Hawaï, 2016) ;

SACHANT que la géo-diversité est le fondement de la biodiversité et que les aires protégées naturelles régionales ou infranationales constitue un riche patrimoine géologique nécessitant une utilisation durable et des initiatives de conservation urgente ;

NOTANT que seulement 17 % des zones terrestres et 8 % des zones marines sont protégées ;

NOTANT que la déclaration d'Édimbourg souligne le rôle des gouvernements infranationaux dans la réalisation des objectifs du cadre mondial de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que ces gouvernements gèrent souvent des ressources naturelles et que leur contribution est essentielle à la réalisation de l'objectif de 30 % ;

CONSIDÉRANT que la gouvernance locale, en collaboration avec les populations autochtones et locales, favorise les mesures de conservation, qu'elles soient contractuelles ou réglementaires ; en France, des avancées significatives ont été réalisées grâce aux aires protégées naturelles régionales, lesquels couvrent 16 % du territoire et sont reconnus par l'UICN comme aires protégées de catégorie V. Ces aires protégées répondent aux critères de l'UICN :

a. objectifs de conservation : protection des paysages, des écosystèmes, de la biodiversité et du patrimoine culturel, avec gestion durable des ressources ;

b. gouvernance partagée : gestion collaborative incluant collectivités, acteurs locaux, organisations non gouvernementales et populations autochtones ;

c. qualité de la gestion : chartes de 15 ans validées par décret, engageant les acteurs locaux ;

d. zonage et réglementation : moins contraignants que les aires protégées nationales, les aires protégées naturelles régionales encouragent des pratiques respectueuses au moyen d'activités de sensibilisation et de partenariats ;

e. utilisation durable : conciliation entre nature et activités humaines grâce à des pratiques durables ; et

f. engagement à long terme : protection durable au moyen de chartes renouvelables et du suivi des actions ;

SE FÉLICITANT que ce modèle infranational permette de trouver un équilibre entre conservation et utilisation durable, avec l'aide des populations locales ; et

CONSCIENT qu'il peut inspirer d'autres pays à atteindre l'objectif de 30 % d'aires protégées d'ici à 2030 ;

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. APPELLE le Directeur général et les Commissions à promouvoir le statut des aires protégées naturelles régionales ou infranationales comme modèle à suivre pour contribuer à la réalisation de l'objectif mondial de 30 % d'aires protégées d'ici à 2030, en mettant en avant leur gouvernance partagée, leurs objectifs de conservation et leur capacité à concilier activités humaines et protection de la nature.

2. ENCOURAGE les États et les autorités infranationales et les instances autochtones, le cas échéant, à collaborer pour adopter des modèles similaires, en tenant compte des critères définis par l'UICN pour la reconnaissance des aires protégées, notamment la conservation de la géo-diversité, la gouvernance des aires protégées, la gouvernance participative, la gestion durable et l'engagement à long terme.

[2bis. EXHORTE les États, les autorités infranationales et les instances autochtones, le cas échéant, à utiliser la Base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité pour appuyer l'identification d'aires protégées ou conservées régionales ou infranationales potentielles qui abritent des sites d'importance mondiale pour la persistance de la biodiversité.]

3. APPELLE le Directeur général à apporter un appui d'ordre technique et juridique aux États et collectivités désireux de créer des aires protégées sur le modèle de ces aires protégées régionales ou infranationales.